

# **CODE DES INVESTISSEMENTS**

La loi n° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi 90-033 du 24 Décembre 1990, a pour objectif de réglementer et de stimuler les activités de production en République du BENIN.

Elle comporte 77 articles que l'on peut regrouper dans les quatre (4) Titres.

Remarque liminaire : Le résumé ci-dessous présenté ne peut en aucun cas être substitué au document complet du CODE DES INVESTISSEMENTS

## **I.- DES DEFINITIONS ET DES DISPOSITIONS GENERALES**

Dans ce titre, les concepts de "ENTREPRISES", "EXTENSION", "VALEUR AJOUTEE", "INVESTISSEMENT", "DUREE D'AGREMENT", "MATIERES PREMIERES", "MATERIELS" ET "PRODUITS", "MATERIELS ET OUTILLAGE", et "PRODUIT" ont été définis, de façon à préciser le sens dans lequel ils doivent se comprendre dans le Code.

Du point de vue de la considération générale, le Code des Investissements du BENIN stipule que l'exercice d'une activité industrielle, agricole, commerciale ou artisanale est libre en République du Bénin, où les dispositions relatives aux investissements comprennent un Régime de Droit Commun, des Régimes Privilégiés et un Régime Spécial.

Du point de vue du fond, le Code offre à toute entreprise exerçant au BENIN, les garanties suivantes :

- 1- La liberté commerciale
- 2- La liberté d'entrée et de séjour et de sortie pour les expatriés
- 3- La liberté de gestion
- 4- La liberté de transfert de capitaux
- 5- La garantie contre la nationalisation et l'expropriation.

## **II.- DES REGIMES PRIVILEGIÉS**

Ils sont au nombre de trois :

- 1) Le Régime "A" destiné aux Petites et Moyennes Entreprises Nationales ou Etrangères dont l'investissement effectif est compris entre 20 et 500 millions de francs CFA.
- 2) Le Régime "B" destiné aux Grandes Entreprises justifiant d'un investissement effectif compris entre 500 millions et trois (3) milliards de francs.

3) Le Régime "C" de stabilisation fiscale destiné aux très Grandes Entreprises dont l'Investissement effectif doit être supérieur à trois (3) milliards.

Ces Régimes privilégiés sont complétés dans leur champ d'application par un Régime Spécial destiné aux Entreprises prestataires de Service, relevant de la SANTE, de l'EDUCATION et des TRAVAUX PUBLICS, et dont le montant des investissements est au moins égal à vingt (20) millions de francs CFA. Les activités éligibles aux régimes privilégiés peuvent l'être aussi au régime spécial pour un investissement compris entre 5 millions et 20 millions de FCFA.

Les Régimes du Code s'appliquent à toute Entreprise, de tous secteurs, nouvellement créée ou en extension, et présentant un intérêt pour la réalisation des objectifs au Plan National de Développement Economique du BENIN.

#### **A- Du champ d'application des régimes**

N'entrent pas dans le champ d'application des Régimes privilégiés du Code, les activités ci-après nommées :

- 1) L'achat pour la revente en l'état
- 2) Le reconditionnement, découpage, torsadage ou toute activité n'entraînant pas une transformation selon la nomenclature douanière
- 3) Les activités ayant une influence néfaste sur l'environnement et sur la Santé des populations

#### **B- De la durée d'agrément**

La durée d'agrément des dossiers éligibles au Code couvre :

- a) Une période d'installation qui ne peut excéder trente (30) mois
- b) Une période d'exploitation dont la durée dépend du lieu d'implantation de l'activité et qui est de :
  - Cinq (5) années pour les Entreprises installées ou à installer dans COTONOU et ses environs dans un rayon de 25 km.
  - Sept (7) années pour les Entreprises implantées dans PORTO-NOVO, PARAKOU, ABOMEY et BOHICON,
  - Neuf (9) années pour les Entreprises installées sur le reste du Territoire National.

## **C- DE LA PROCEDURE D'OCTROI DES REGIMES PRIVILEGIÉS ET SPECIAL**

Toute Entreprise qui sollicite l'octroi d'un Régime Privilégié doit formuler la Demande auprès du Ministère chargé du Plan appuyé d'un Dossier complet en 20 exemplaires rédigé conformément au mode de présentation contenu dans l'Arrêté n° 002/MPS/DC/DP/SI du 09 Janvier 1991 du Ministre chargé du Plan.

L'agrément est prononcé par le Gouvernement, sur proposition du Ministre du Plan après avis de la Commission Technique des Investissements et est consacré par un Décret qui précise les Droits et Obligation du promoteur du projet.

L'agrément au régime spécial est prononcé par Arrêté conjoint du MPRE et du MF.

## **D- DE LA COMMISSION TECHNIQUE DES INVESTISSEMENTS (CTI)**

La Commission Technique des Investissements (CTI) est chargée de :

- 1- Examiner et instruire les dossiers de demande d'agrément
- 2- Proposer le retrait de l'agrément en cas de besoin
- 3- Donner son avis motivé sur les demandes de remboursement des cotisations au FONDS NATIONAL D'INVESTISSEMENT

La composition et le fonctionnement de la CTI sont définis par le Décret d'Application de la Loi, en l'occurrence le Décret n° 91-002 du 4 Janvier 1991.

## **E- DES DROITS ET OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES DES REGIMES PRIVILEGIÉS ET SPECIAL**

Le tableau ci-dessous résume les conditions générales et particulières d'octroi et les droits ou avantages conférés par les Régimes privilégiés :

Régimes	Conditions générales	Conditions particulières d'Octroi	Avantages
"A"	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dégager au moins 50% de Valeur Ajoutée de son Chiffre d'Affaires</li> <li>- Affecter au moins 60% de la Masse Salariale aux nationaux</li> <li>- Se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux biens et services objet de son activité</li> <li>- Sauvegarder l'environnement</li> <li>- Tenir une comptabilité conforme au Plan Comptable National</li> <li>- Observer les programmes d'investissement agréés</li> <li>- Se soumettre aux contrôles de la Commission de Contrôle des Investissements ainsi qu'à ceux des Services administratifs compétents</li> <li>- Etre immatriculé au registre du Commerce</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Investir entre 20 millions et 500 millions de FCFA</li> <li>- Créer au moins 05 emplois permanents pour Béninois</li> </ul>	<p>1) Pendant l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exonération de droit et taxes d'entrée à l'exception de la Taxe de voirie et de la statistique sur :</li> <li>- Machines, matériels et outillages destinés spécifiquement à la production dans le cadre du Régime octroyé</li> <li>- Pièces de rechange spécifiques aux équipements dans la limite des 15% de leur valeur CAF (coût Assurance Fret)</li> </ul> <p>2) Pendant l'Exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exonération de l'Impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial.</li> <li>- Exemption des droits et taxes de sortie applicables aux produits manufacturés et exportés par l'Entreprise agréée.</li> </ul>

"B"	idem	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Investir entre 500 millions et 3 milliards de FCFA</li> <li>- Créer au moins 20 emplois permanents pour Béninois</li> </ul>	idem que "A"
"C"	idem	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Investir plus de 3 milliards de FCFA</li> <li>- Créer plus d'emplois qu'en Régime "B" (plus de 20)</li> </ul>	idem que "B" complété par la stabilisation fiscale
SPECIAL	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etre prestataire de Service relevant des domaines de la SANTE, DE L'EDUCATION ET DES TRAVAUX PUBLICS</li> <li>- Exercer une des activités éligibles aux régimes privilégiés et investir entre 5 et 20 millions de FCFA</li> </ul>	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduction de 75% des droits et taxes à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie et de statistique sur les équipements spécifiques à l'activité agréée et sur les pièces de rechange dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.</li> </ul>

N.B. : Les entreprises agréées aux Régimes privilégiés et valorisant les ressources locales bénéficient de l'exonération des droits d'enregistrement à leur création et de la patente pendant les cinq premières années.

### **III.- DU CONTROLE ET DES SANCTIONS**

#### **1- Du Contrôle**

Le contrôle des activités agréés est assuré par la Commission de Contrôle des Investissements (CCI) qui a pour mission de :

a) Vérifier les réalisations prévues dans les programmes d'investissement agréés

b) Constater le respect ou non des Engagements souscrits.

Les investigations de la (CCI) portent notamment sur :

- Le programme d'investissement agréé

- La création d'emplois

- La production

- La tenue régulière d'une comptabilité

- Le respect de la législation notamment fiscale, parafiscale, douanière et sanitaire.

## **2- Des Sanctions**

En cas de non respect des obligations prescrites par le Code, l'Entreprise coupable est passible d'une amende fiscale dont le montant est défini par le Décret d'application.

## **IV.- DU REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Tout différend entre l'Administration béninoise et l'Entreprise bénéficiaire est réglé, dans le cadre de l'application du Code, par une Commission Interministérielle présidée par le Ministre du Plan et comprenant des Ministres des Finances, de l'industrie et de la Justice.

Les litiges relatifs à la validité et à l'interprétation du Décret d'agrément peuvent faire l'objet d'une procédure d'arbitrage notamment :

1) L'intervention d'un Collège arbitral proposé par l'une ou l'autre des parties

2) Le recours au Centre International pour Règlement des Différends Relatifs aux Investissements de la Banque Mondiale.

Telles sont les grandes lignes du Résumé succinct que nous proposons de la Loi 90-002 du 02 Mai 1990 portant Code des Investissements.